

فدرالية رابطة حقوق النساء
Fédération des Ligues des Droits des Femmes



FLDF

ذات الصفة الإستشارية بالمجلس الإقتصادي
والإجتماعي بالأمم المتحدة



شبكة نساء متضامات
G.θ.κ.τ | Ε.θ.ο. Γ.θ.τ.α.ο.Γ.ε.ι.τ
Réseau Femmes Solidaires

فدرالية رابطة حقوق النساء
Fédération des Ligues des Droits des Femmes



شبكة الرابطة إيجاد ضد عنف النوع
RESEAU LIQUAUX CONTRE LA VIOLENCE DE GENRE

Rapport sur la violence fondée sur le genre

Révision globale et profonde du Code de la famille

Un préalable essentiel pour l'élimination des violences faites aux femmes

Données statistiques relatives à la période
du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2023



Introduction

La violence fondée sur le genre, exercée à l'égard des femmes, représente une violation flagrante des droits humains et constitue un phénomène d'envergure mondiale aux proportions endémiques. En effet, l'Organisation mondiale de la santé estime que ce phénomène « constitue une menace pour la santé des femmes, limite leurs chances de participation dans la société et cause de grandes souffrances humaines », en raison de ses effets nocifs sur la santé physique, sexuelle ou psychologique.

Selon la définition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la violence fondée sur le genre désigne toute violence à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ». Le comité a ensuite détaillé les actes inclus dans ce type de violence en soulignant qu'il comprend « tous actes de violence qui causent aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, morales ou sexuelles, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou toute forme de privation de liberté ».

Dans le monde, et en chiffres, une femme sur trois, soit 736 millions de femmes, est exposée au cours de sa vie à des violences physiques ou sexuelles de la part d'un partenaire ou à des violences sexuelles de la part d'un non-partenaire, un nombre qui n'a presque pas varié au cours de la dernière décennie. Seuls 6% de toutes les victimes signalent ces violences.

Quant au Maroc, l'enquête nationale menée sur la prévalence du phénomène de violence indique que 7,6 millions de femmes ont, au cours des douze derniers mois précédant la date de la réalisation de l'enquête, été exposées à au moins un type de violence, ce qui représente 57% des femmes. De même, la prévalence de la violence domestique et conjugale a atteint plus de 52%.

Dans ce contexte national et international, la publication du nouveau rapport du Réseau de la Ligue INJAD contre la violence de genre et du Réseau Femmes Solidaires, coïncide avec la commémoration des journées internationales pour l'élimination des violences faites aux femmes et vient couronner un long processus d'étude et de suivi de ce grave phénomène, en fournissant une lecture analytique des données statistiques enregistrées au cours de la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2023.



Premier axe :

Violences fondées sur le genre telles qu'elles ont été observées par le Réseau de la Ligue INJAD contre la violence de genre et le Réseau Femmes Solidaires au cours de la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2023

I. Analyse des statistiques enregistrées au cours de la période d'élaboration du rapport

1. Nombre de cas de violence déclarés

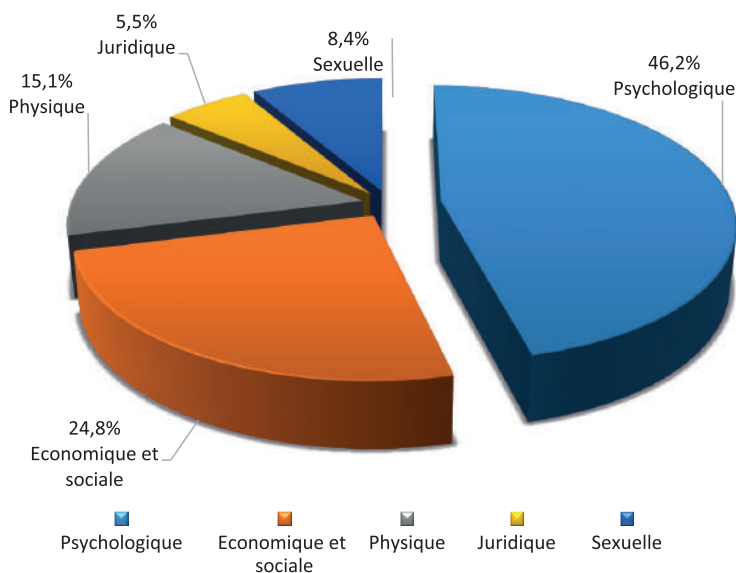
Au cours de la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2023, les centres d'écoute du Réseau de la Ligue INJAD contre la violence de genre ont accueilli 2.677 femmes victimes de violences. De leur côté, les centres d'écoute du Réseau Femmes Solidaires ont accueilli 6.797 femmes victimes de violences. Le nombre total des femmes ayant fréquenté les centres des deux réseaux a atteint 9.474 femmes victimes de violences, contre un total de 8.012 au cours de la période 2019-2021.

2. Formes de violence déclarées

a. Total des cas de violences déclarés

Les violences psychologiques arrivent en tête du nombre de cas de violences signalés, avec 20.353 cas, soit un taux de 46,2%, suivies des violences socio-économiques avec 10.940 cas enregistrés, soit un taux de 24,8%, puis des violences physiques avec 6.572 cas enregistrés, soit un taux de 15,1%, des violences sexuelles avec 3.518 cas enregistrés, soit un taux de 8,4% et des violences juridiques avec 2.324 cas enregistrés, soit un taux de 5,5%.

Nombre de cas de violence signalés



b. Répartition des actes de violence selon chaque type :

- **Actes de violence psychologique signalés :**

La violence verbale, dont les insultes, les propos calomnieux et les agressions verbales, sont les formes les plus répandues de violence psychologique, constituant plus du quart des cas enregistrés, soit 28%, en plus des cas de mauvais traitements qui atteignent 18%. Les actes de violence psychologique affectent la santé psychologique des femmes et leur font perdre confiance en elles. Ces actes sont souvent commis par le conjoint, un ancien partenaire ou un membre de la famille. Il est généralement difficile pour les autres de les percevoir ou de les remarquer du fait qu'ils sont exercés de manière indirecte.

- **Actes de violence physique signalés :**

Les coups et blessures, avec ou sans usage d'armes, viennent en tête des actes de violence physique auxquels sont exposées les femmes qui rendent visite aux centres à hauteur de 59%. Ce taux élevé soulève la question de la prévention des violences physiques, après la promulgation de la loi 103.13, en plus de la question sur l'effectivité des mesures de protection prévues dans cette loi dans

le but de mettre fin aux agressions, de prévenir leur récurrence et d'empêcher les auteurs présumés de tels actes d'entrer en contact avec les victimes ou de s'en rapprocher. Ce taux élevé met également en évidence une troisième problématique liée à la charge de la preuve des actes de violence physique, qui reste tributaire de la production d'un certificat médical établissant la durée de l'incapacité, la non-correspondance du préjudice physique infligé à la victime à la durée de l'incapacité consignée dans le certificat médical fourni, d'autant plus que le code pénal fait une distinction entre la commission de voies de fait ou de violences légères qui sont considérées comme des contraventions (article 608) d'une part, et des blessures ou des coups ayant entraîné une incapacité n'excédant pas 20 jours (article 400) d'autre part, qui sont des délits correctionnels, des blessures ou des coups ayant entraîné une incapacité supérieure à 20 jours (article 401), et qui sont considérés comme des délits de police, étant entendu que la qualification de ces actes reste conditionnée par la durée d'incapacité établie dans le certificat médical.

- **Actes de violence sexuelle signalés :**

Il apparaît clairement que les agressions sexuelles sont au premier rang des actes de violence sexuelle. Ainsi, les cas de viol conjugal et de contrainte à des pratiques sexuelles non désirées enregistrent un taux de 38%, ce qui confirme que les femmes commencent à briser le silence qui entoure ce sujet et ont recours aux services des centres d'écoute pour faire état de leurs souffrances. Le harcèlement sexuel s'affiche comme l'un des actes de violence les plus marquants signalés par les femmes visitant les centres des deux réseaux, puisque les cas de harcèlement sexuel enregistrés atteignent 30%. Or, la définition du harcèlement sexuel dans le code pénal marocain et dans la loi 103.13 demeure insuffisante, vu que la loi stipule qu'est coupable de harcèlement sexuel quiconque « persiste à harceler autrui à des fins sexuelles », ce qui peut laisser croire que l'acte de harcèlement, lorsqu'il est commis pour la première fois, reste autorisé, vu que le législateur le conditionne à la persistance, ce qui signifie l'insistance à commettre l'acte et sa répétition.

- **Actes de violence économique et sociale :**

Le fait de s'abstenir délibérément de s'acquitter de la pension alimentaire au profit de l'épouse et des enfants reste l'acte de violence économique et sociale le plus répandu au vu des nombreux cas de femmes accueillies par les centres des deux réseaux à cet effet. La proportion de ces cas atteint environ le taux de 60%. Il s'agit non seulement d'une violence économique et sociale en raison de ses effets sur la situation des femmes et des enfants concernés,

- mais également d'une violence juridique qui se manifeste dans la complexité des procédures d'établissement des preuves, des critères d'évaluation de la pension, de notification et d'exécution des jugements. Elle se manifeste également dans l'insuffisance des montants attribués par le fonds d'entraide familiale qui ne couvre que la somme de 350 dirhams par enfant, sans que ce montant n'excède 1.050 dirhams et 1.400 dirhams si on inclut la mère.

- **Violences commises par le biais des technologies de l'information et de la communication :**

- Les actes de violence commis au moyen des technologies de l'information et de la communication recueillis par les deux réseaux sont dominés par les affaires d'insultes et de violence verbale, avec 419 cas enregistrés, soit un taux de 15%, suivis des actes de menaces avec 282 cas enregistrés et des actes de harcèlement sexuel avec 274 cas, soit un taux de 10%. Par ailleurs, ont été enregistrés 242 actes de harcèlement, soit un taux de 9%, 170 actes de diffamation, soit un taux de 6%, 141 actes d'escroquerie, soit un taux de 5%, 116 actes non consentis de diffusion de photos ou de messages, soit un taux de 4%, 75 actes de commentaires malveillants, soit un taux de 3% et d'autres actes représentant un taux de 33%.

- **3. Type de problèmes signalés :**

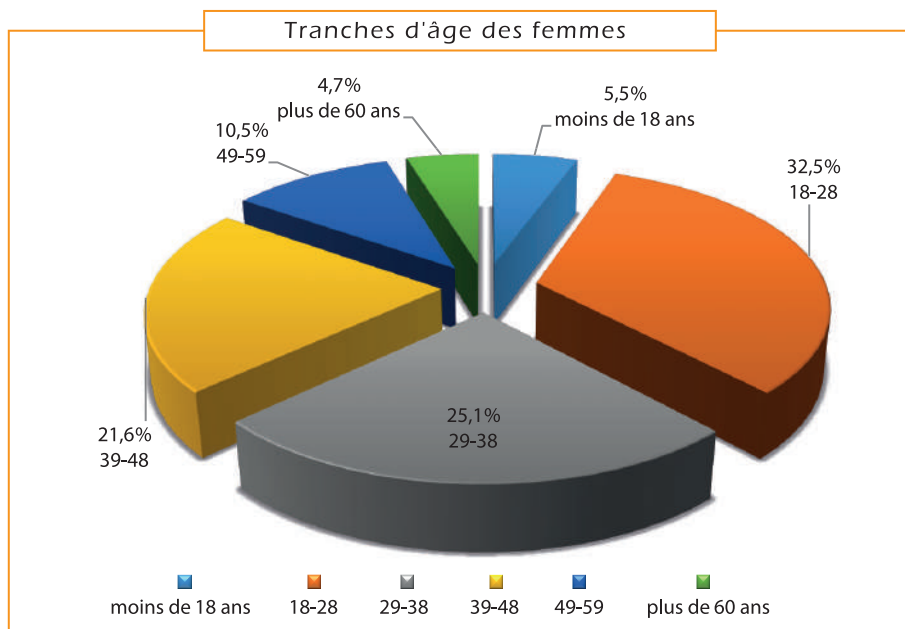
Il est à noter que les problèmes familiaux arrivent en tête des affaires reçues par les deux réseaux, avec un total de 3.771 affaires familiales, soit un taux de 80%, suivies de 542 affaires diverses, soit un taux de 11%, en plus de 232 affaires relatives au travail, soit un taux de 5% et 191 affaires liées à des problèmes administratifs, soit un taux de 4%.

Cet état de fait confirme que l'ouverture du chantier de la révision du Code de la famille est une occasion propice pour traiter toutes les formes de violence juridique constatées dans cette loi.

II. Lecture analytique des données concernant les femmes victimes de violences fondées sur le genre et leurs effets sur elles

1. Tranches d'âge des femmes victimes de violences :

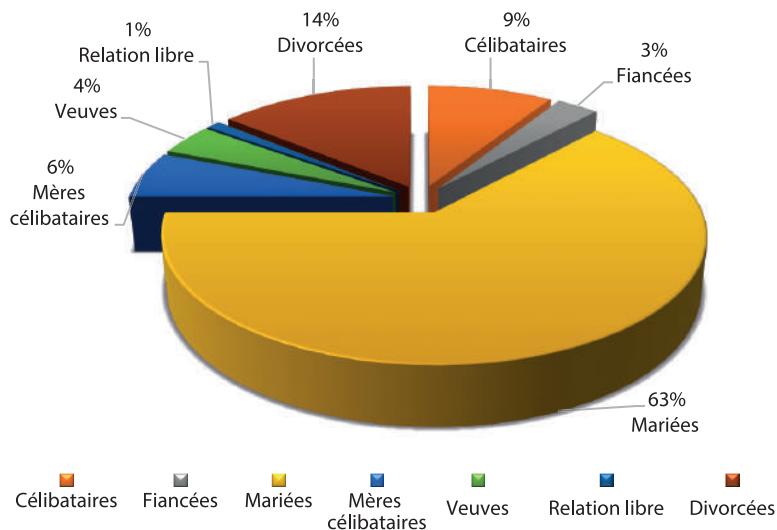
La tranche d'âge de 18 à 28 ans arrive en tête des cas de violences enregistrés par les deux réseaux, avec un taux de 32,5%, suivie de la tranche d'âge de 29 à 38 ans, avec un taux de 25,1%, puis la tranche d'âge de 39 à 48 ans, avec un taux de 21,6%, suivie de la tranche d'âge de 49 à 59 ans, avec un taux de 10,5%. Quant à la tranche d'âge de moins de 18 ans, elle représente 5,5%, alors que celle de plus de 60 ans se situe à 4,7%.



2. Situation familiale des femmes accueillies par les centres :

63% des survivantes des violences accueillies par les centres sont mariées, 14% d'entre elles sont divorcées, 9% sont célibataires, 6% sont des mères célibataires, 4% sont des veuves, 3% sont fiancées et 1% sont dans une relation libre. Ces données montrent que les femmes mariées sont les plus exposées à la violence fondée sur le genre et sont victimes de multiples actes de violence économique, psychologique, juridique et physique, ce qui confirme que le domicile conjugal, censé être le lieu où les femmes se sentent le plus en sécurité, devient le lieu où elles sont les plus exposées à la violence.

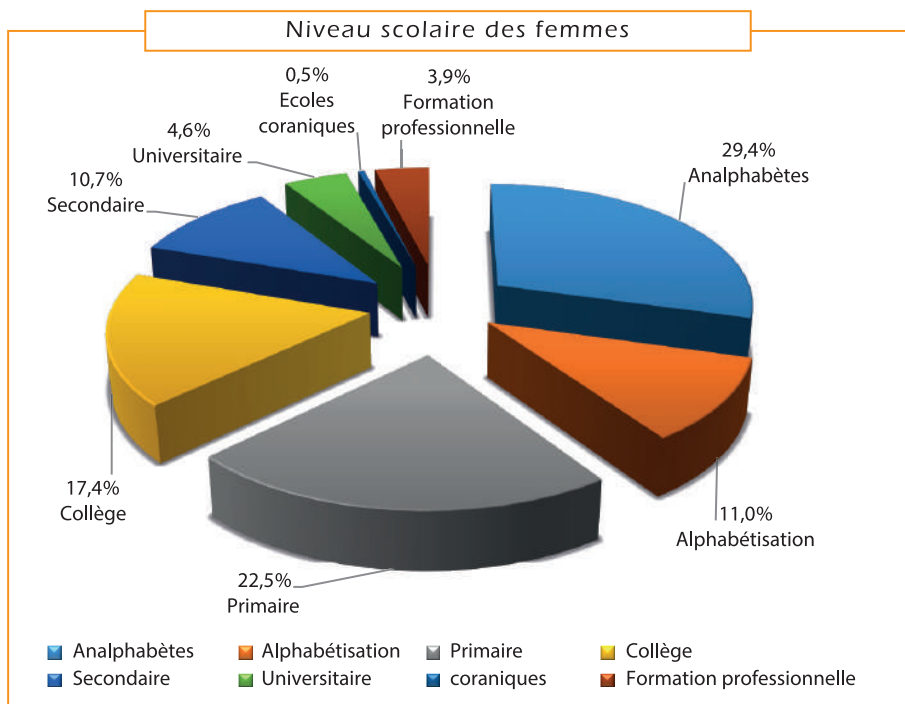
Situation familiale des femmes accueillies par les centres



3. Niveau scolaire des femmes accueillies par les centres :

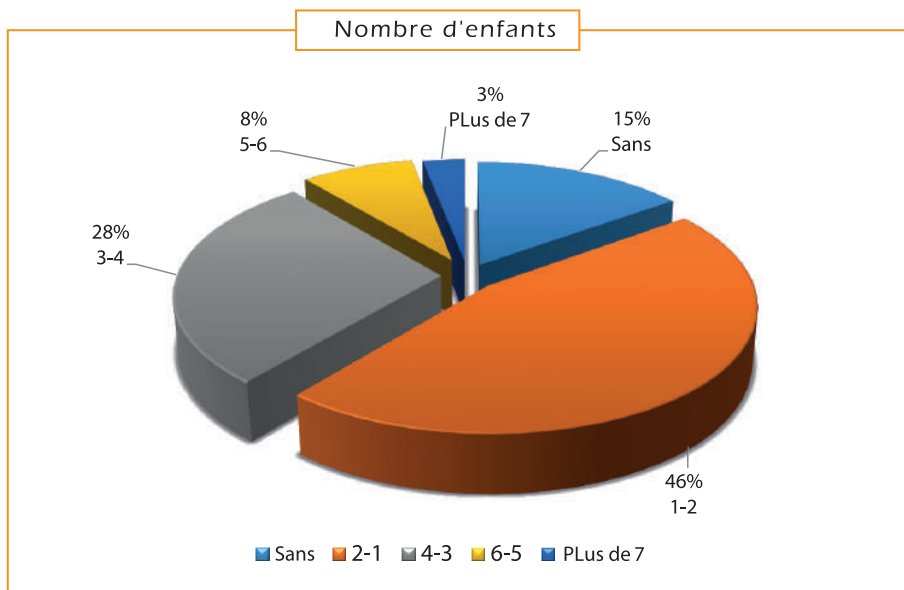
La majorité des femmes survivantes des violences, accueillies par les centres, sont analphabètes à hauteur de 29,4% ou bénéficient de cours d'alphabétisation (11%). 22,5% d'entre elles ont un niveau d'enseignement primaire, 17,5% d'entre elles ont un niveau collégial, 10,7% ont un niveau secondaire, 4,6% ont un niveau universitaire, 3,9% ont bénéficié d'une formation professionnelle et 0,5% ont reçu un enseignement dans des écoles coraniques.

Ces données indiquent que, plus le niveau scolaire des femmes est bas, plus elles sont exposées au risque de subir des violences. En effet, certains auteurs de violences exploitent la vulnérabilité des femmes et l'ignorance de leurs droits pour leur infliger toutes sortes de violences. Cette catégorie de femmes est précisément celle qui a le plus besoin de conseils et d'accompagnement pour pouvoir accéder à la justice.



4. Nombre d'enfants par femme accueillie dans les centres :

46% des femmes reçues dans les centres ont donné naissance à un ou deux enfants, 28% ont 3 à 4 enfants, 15% d'entre elles n'ont pas d'enfant, 8% ont 5 à 6 enfants, alors que celles qui ont plus de 7 enfants ne représentent pas plus 3%. Ces données indiquent que la majorité des femmes reçues dans les centres sont des mères, ce qui signifie que les effets de la violence n'affectent pas uniquement les femmes mais aussi leurs enfants. En effet, la plus grande catégorie de femmes accueillies par les centres sont mères de deux enfants, une donnée qui concorde avec le recensement général de la population et de l'habitat, qui confirme que le nombre moyen des naissances au Maroc est de 2,2 enfants par femme.

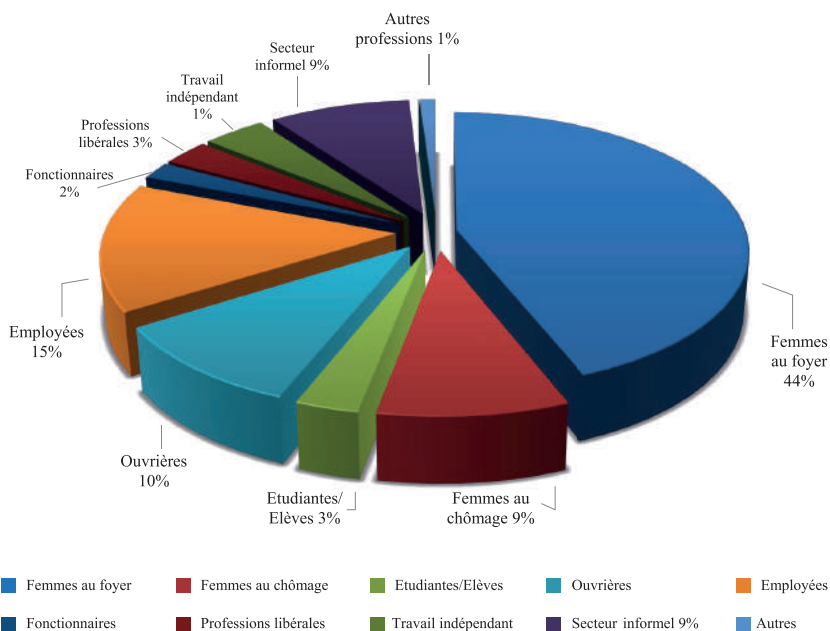


5. Activité économique des femmes victimes de violence :

44% des femmes accueillies dans les centres sont des femmes au foyer, 15% d'entre elles sont des employées, 10% des ouvrières, 9% sont au chômage ou travaillent dans le secteur informel et 3% sont des étudiantes, des élèves ou travaillent dans des professions libérales, alors que 2% sont des fonctionnaires et 1% travaillent dans d'autres professions.

Ces données indiquent que plus le niveau économique des femmes est bas, plus le risque d'être exposée à la violence est grand, et plus elles ont besoin d'accompagnement et d'orientation, ce qui pose le problème de l'accès des survivantes des violences à des services de conseil juridique et d'assistance judiciaire. D'autre part, on constate que les actes de violence touchent les femmes issues de tous les milieux sociaux, quoique dans des proportions variables.

Activité économique des femmes



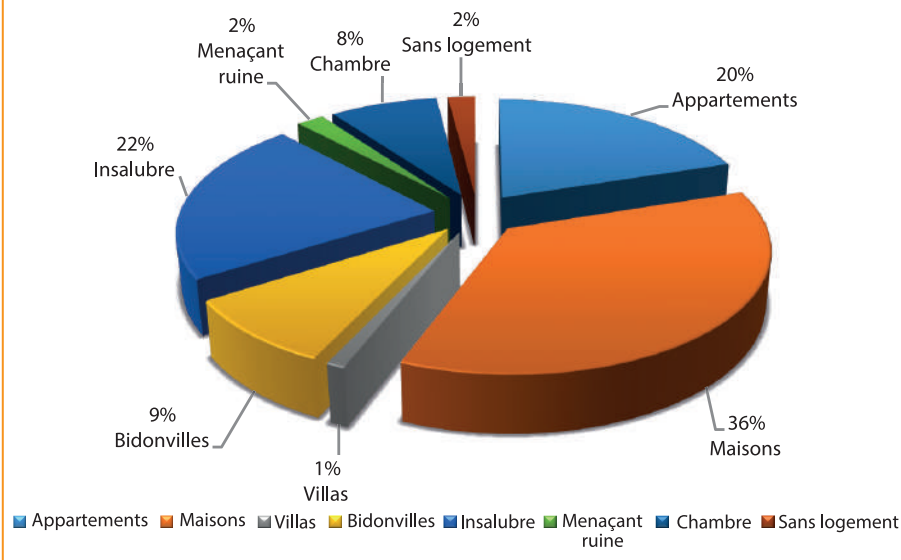
6. Type d'habitation des femmes victimes de violence :

➤ Logement

36% des femmes accueillies par les centres habitent dans des maisons, 22% d'entre elles vivent dans des logements insalubres, 20% résident dans des appartements, 9% dans des bidonvilles, 8% vivent dans une chambre, 2% sont sans logement et 1% vivent dans des villas.

Ces données révèlent que 40% des survivantes des violences, accueillies par les centres, vivent dans des logements insalubres, des bidonvilles, dans une chambre ou sont sans logement, ce qui confirme qu'il existe une relation entre la précarité économique et les violences fondées sur le genre. Cette catégorie de femmes vulnérables est particulièrement exposée aux violences et requiert plus que d'autres les services d'orientation, de prise en charge et d'accompagnement qu'offrent les centres des deux réseaux. Se pose aussi le problème de l'accès à la justice en l'absence de la gratuité des frais de justice, en plus de la difficulté d'obtenir une assistance judiciaire.

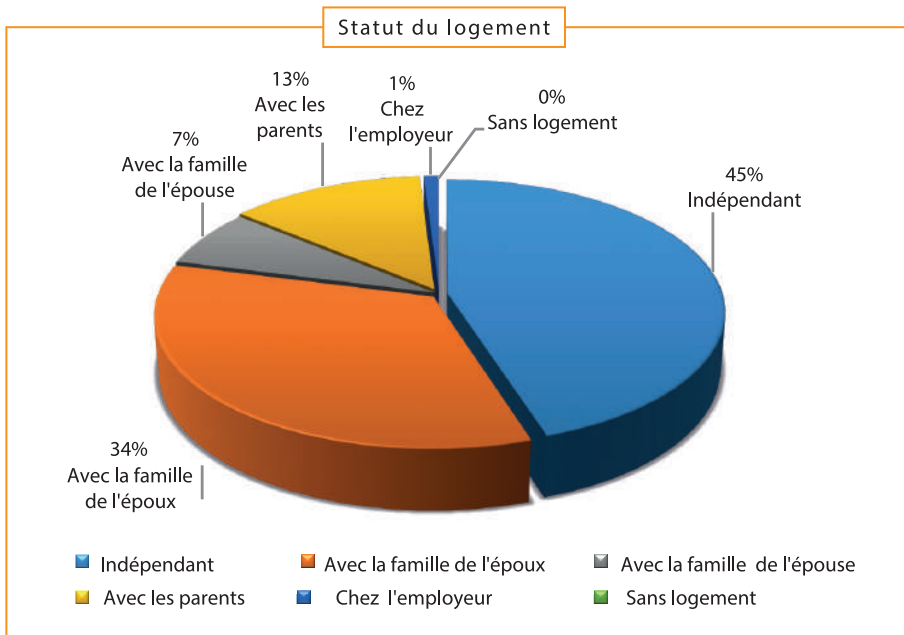
Type de logement des femmes victimes de violence



➤ Statut du logement

45% des femmes accueillies par les deux réseaux disposent d'un logement indépendant, 34% d'entre elles vivent avec la famille de l'époux, 13% avec des parents, 7% avec la famille de l'épouse, 1% chez l'employeur et moins de 1% sont sans logement.

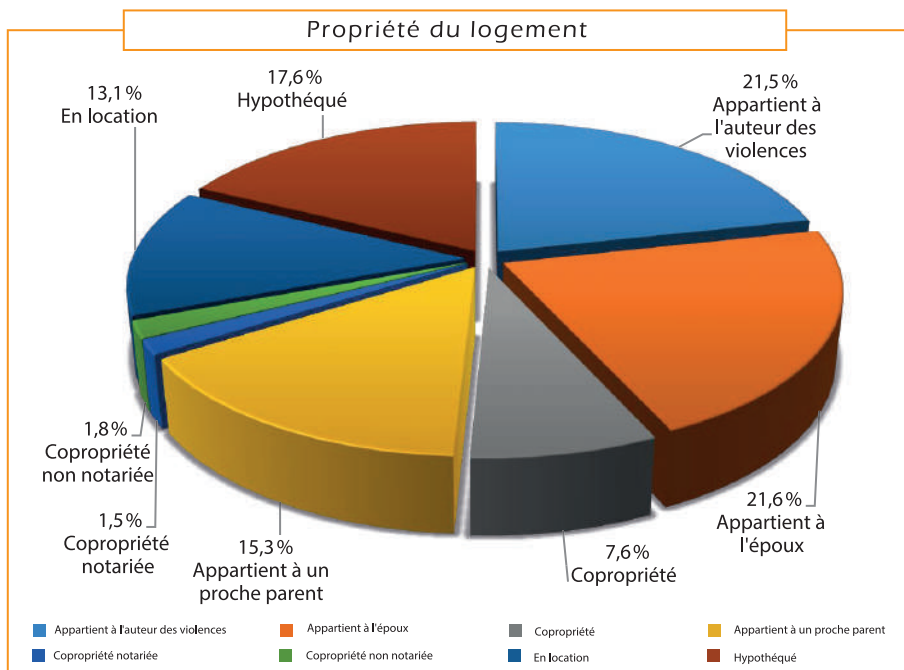
Ces données indiquent que 40% des femmes reçues par les centres ne disposent pas d'un logement indépendant. Elles habitent soit avec la famille de l'époux, la famille de l'épouse ou des parents, bien que l'acte de mariage prévoit que la femme mariée est en droit de disposer d'un logement à part. L'absence de logement indépendant conduit souvent à des situations où les femmes sont exposées à de multiples actes de violence.



➤ **Propriété du logement**

Dans 2.051 cas, le logement est la propriété de l'époux, soit 21,6%, dans 2.041 cas il appartient à l'auteur des violences, soit 21,5%, ou est en location dans 1.237 cas, soit 13,1%, le logement est hypothéqué dans 1.672 cas, soit 17,6%, il appartient à un proche parent dans 1.446 cas, soit 15,3%, est en copropriété dans 718 cas, soit 7,6%, en copropriété notariée dans 141 cas (1,5%) ou en copropriété non notariée dans 166 cas (1,8%).

Ces données révèlent que la majorité des femmes accueillies par les centres ne jouissent pas de la propriété du logement dans lequel elles vivent. En effet, dans 40% de cas, le logement appartient à l'époux ou à l'auteur des violences, alors que les femmes ne sont propriétaires du logement qu'à hauteur de 7,6%, ce qui confirme les difficultés auxquelles les femmes sont confrontées dans l'accès à la propriété de biens immobiliers. On observe également qu'il existe une relation entre la précarité sociale et la faible autonomisation économique des femmes d'une part, et leur exposition à la violence fondée sur le genre d'autre part.

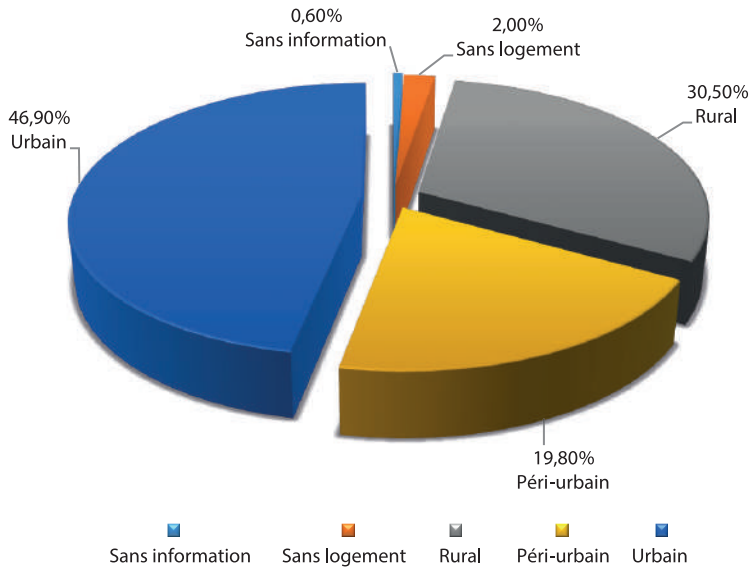


➤ **Nature du milieu**

4.446 cas de femmes accueillies par les centres sont originaires d'un milieu urbain, soit 46,9%, 1.880 d'entre elles proviennent d'un milieu péri-urbain, soit 19,8%, 2.894 cas sont originaires d'un milieu rural, soit 30,5% et 193 d'entre elles sont sans logement, soit 2,0%.

Ces données indiquent que la moitié des femmes reçues dans les centres relevant des deux réseaux sont originaires du milieu rural ou péri-urbain, un milieu connu pour ses problèmes endémiques qui entravent l'accès aux droits économiques et sociaux en raison de la faiblesse des infrastructures. De ce fait, les femmes se trouvent plus souvent exposées aux violences fondées sur le genre. On constate par ailleurs que la moitié des femmes accueillies par les centres proviennent du milieu urbain, ce qui confirme la prévalence du phénomène de la violence fondée sur le genre dans tous les milieux.

Nature du milieu

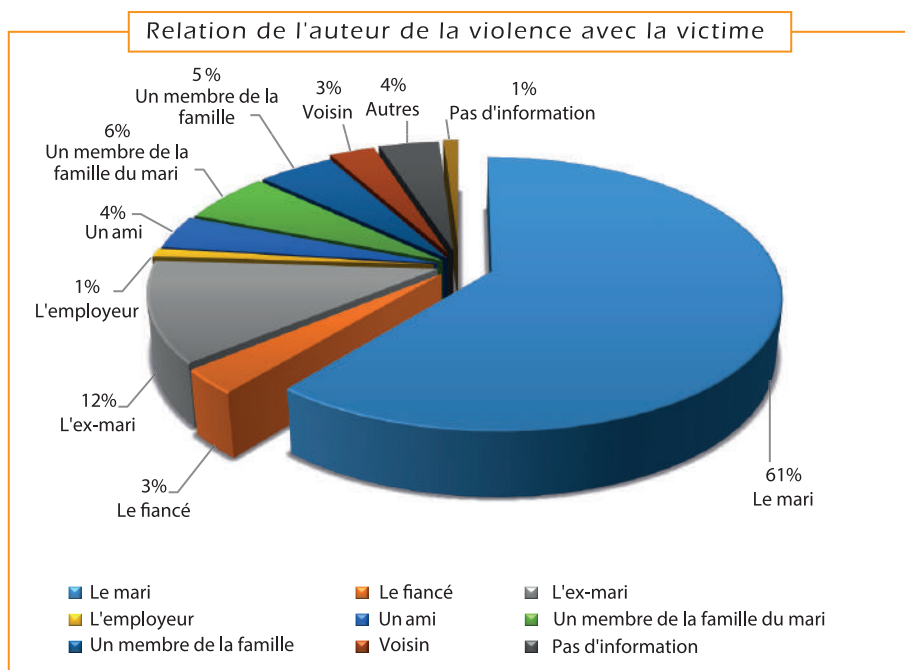


III. Lecture analytique des caractéristiques socio-économiques des auteurs de violence :

1. Relation des auteurs de violence avec les victimes :

S'agissant de la relation entre les auteurs de violences et les victimes ayant été accueillies par les centres, on constate que dans 5.763 cas l'auteur se trouve être le mari de la victime, soit 61%, dans 1.129 cas, il s'agit de l'ex-mari, à raison de 12%, dans 458 cas, l'auteur est un proche du mari de la victime, soit 6%, dans 425 cas, c'est un membre de la famille de la victime, soit 5%, dans 419 cas, un ami de la victime, soit 4%, dans 279 cas, il s'agit d'un voisin de la victime ou de son fiancé, soit 3% et dans 329 cas l'employeur de la victime, soit 1%.

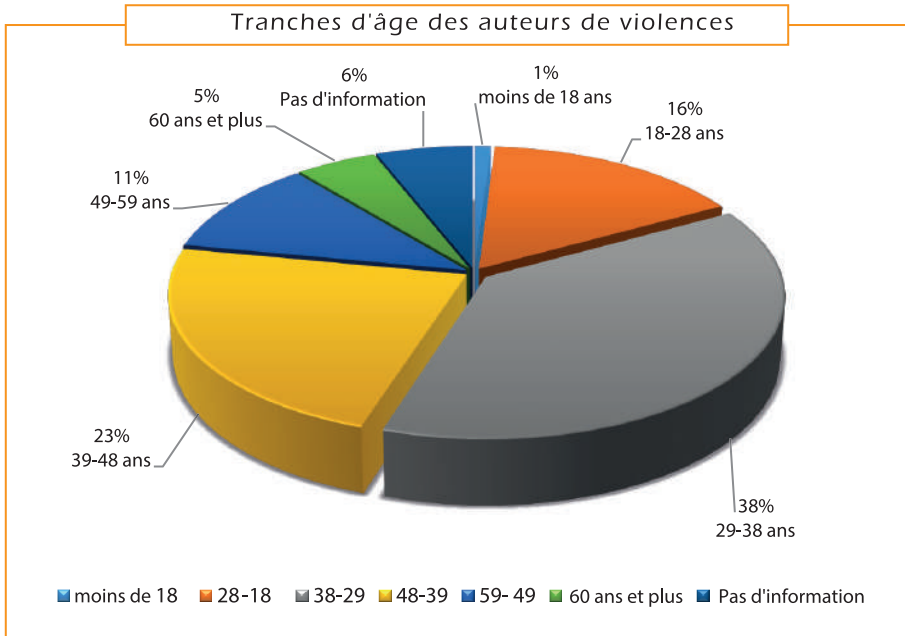
Ces données statistiques confirment la conclusion du paragraphe précédent selon laquelle la violence conjugale est en tête des violences exercées contre les femmes, ce qui est d'ailleurs confirmé par l'enquête nationale du Haut-Commissariat au Plan (HCP), qui révèle que la prévalence de la violence conjugale s'établit à 46%. Les auteurs des violences à l'égard des femmes sont souvent proches d'elles et proviennent de leur entourage : le mari, l'ex-mari, le fiancé ou un ami.



2. Tranches d'âge des auteurs de violences :

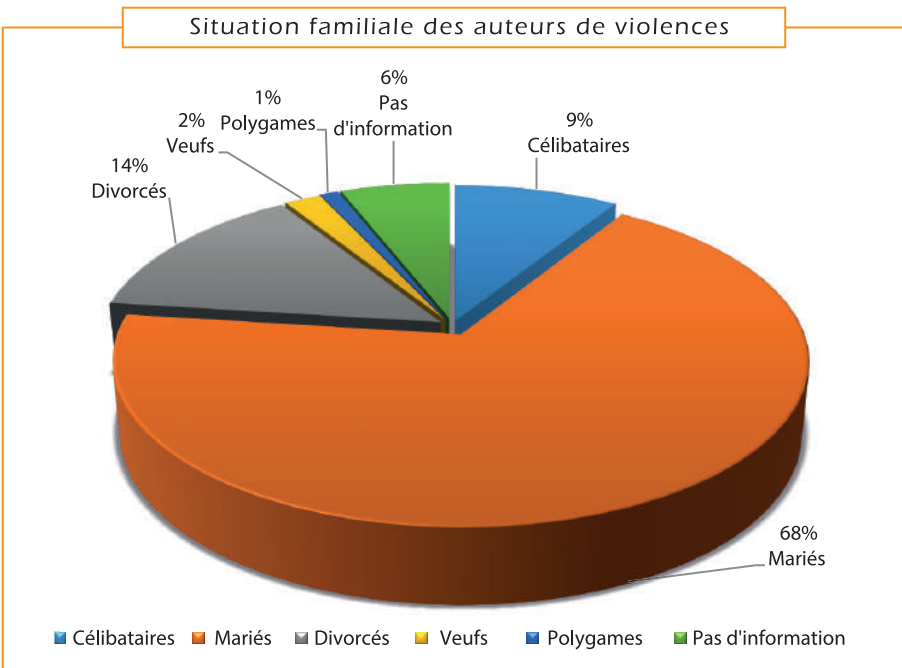
On observe que 3.584 auteurs de violences appartiennent à la tranche d'âge de 29 à 38 ans, soit 38%, 2.176 d'entre eux sont âgés de 39 à 48 ans, soit 23%, 1.537 d'entre eux appartiennent au groupe d'âge de 18 à 28 ans, soit 16%, alors que 1.061 d'entre eux sont âgés de 49 à 59 ans, soit 11%, 229 d'entre eux appartiennent à la tranche d'âge comprise entre 60 ans et plus, soit 5%.

Ces données confirment que la tendance de la violence est à la hausse au fur et à mesure qu'augmente l'âge des auteurs de violences et que la tranche d'âge 29-38 ans reste la tranche d'âge qui commet le plus de violences contre les femmes. Elle est suivie par la tranche d'âge 39-48 ans. En même temps, les auteurs de violence âgés de moins de 18 ans et ceux âgés de plus de 60 ans sont les deux catégories les moins violentes à l'égard des femmes. Cependant, l'indicateur de l'âge ne peut être considéré comme suffisant pour comprendre le phénomène de la violence fondée sur le genre, car il interfère avec d'autres indicateurs, notamment la situation familiale, le niveau culturel, éducatif et économique.



3. Situation familiale des auteurs de violences :

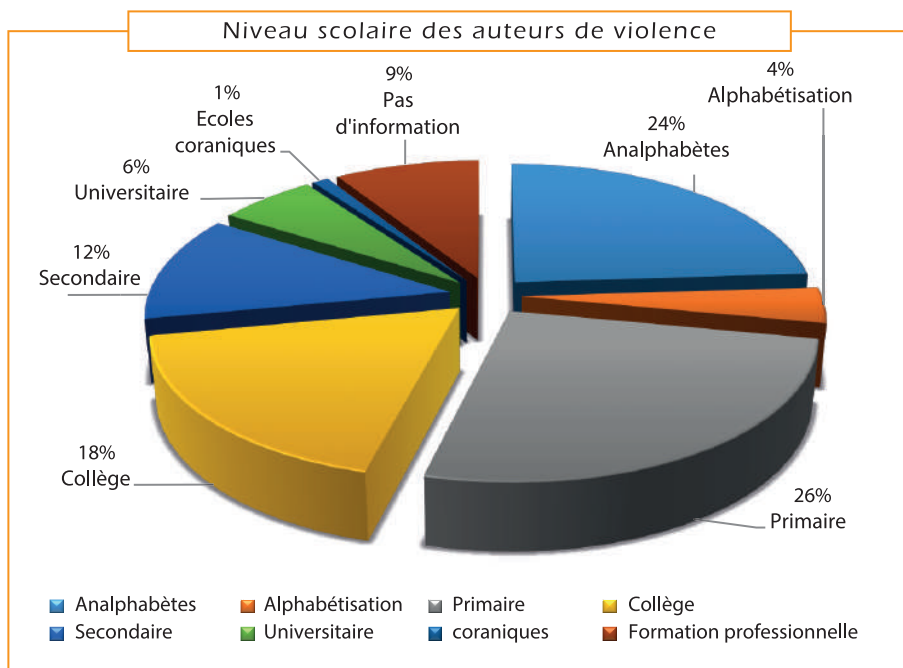
- Il est à noter que 6.461 auteurs de violences sont mariés, soit 68%, 1.285 d'entre eux sont divorcés, soit 14%, 223 sont célibataires, soit 9%, 200 sont veufs, soit 2%, 115 sont mariés à plus d'une épouse, et 1% des auteurs de violence sont polygames.
- Ces données indiquent que les maris sont au premier rang des auteurs de violences envers les femmes, ce qui concorde avec le constat établi précédemment selon lequel la violence conjugale est en tête des actes de violence exercés à l'encontre des femmes.



4. Niveau scolaire des auteurs de violences :

2.481 auteurs de violences ont un niveau scolaire primaire, soit 26%, 2.244 d'entre eux sont analphabètes, soit 24%, 1.665 ont un niveau collégial, soit 18%, 403 ont un niveau secondaire, soit 12%, alors que 523 d'entre eux ont un niveau universitaire, soit 6% et 89 ont suivi des cours dans des écoles coraniques, soit 1%.

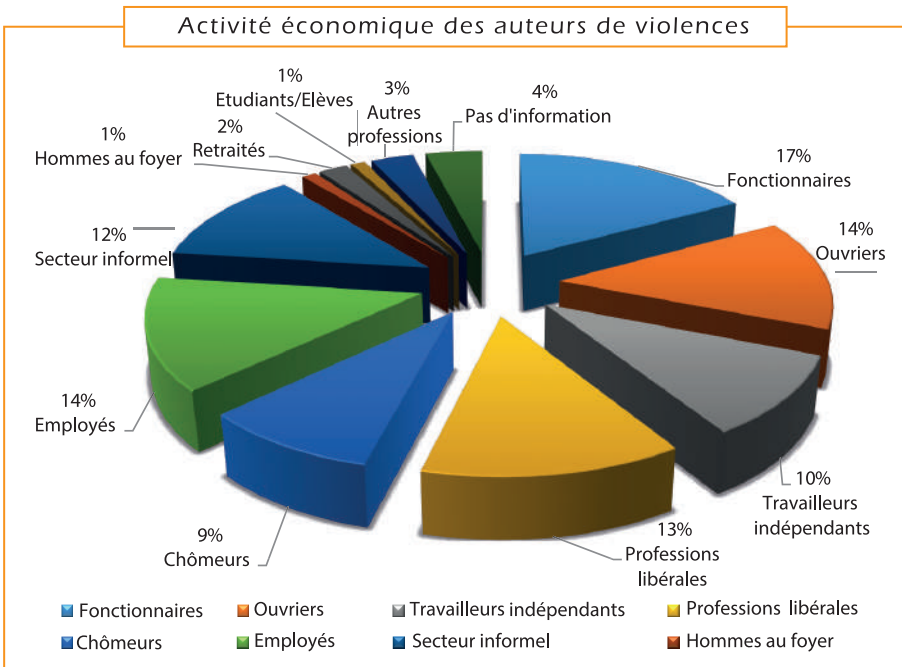
Ces données indiquent que l'indicateur du niveau scolaire d'une personne permet de comprendre le phénomène de la violence fondée sur le genre. Ainsi, la violence augmente dans les milieux non scolarisés et diminue au fur et à mesure qu'augmente le niveau scolaire de la personne, ce qui confirme l'importance de l'éducation et du rôle de la sensibilisation à la prévention de la violence.



5. Activité économique des auteurs de violences :

S'agissant de l'activité économique des auteurs de violences, on constate que 1.491 d'entre eux sont des fonctionnaires, soit 17%, 1.344 sont des ouvriers, soit 14%, alors que 1.186 sont des employés, soit 14%, 1.330 exercent des professions libérales, soit 13%, 1.350 travaillent dans un secteur informel, soit 12%, 912 d'entre eux travaillent en tant qu'indépendants, soit 10% et 769 sont au chômage, soit 9%.

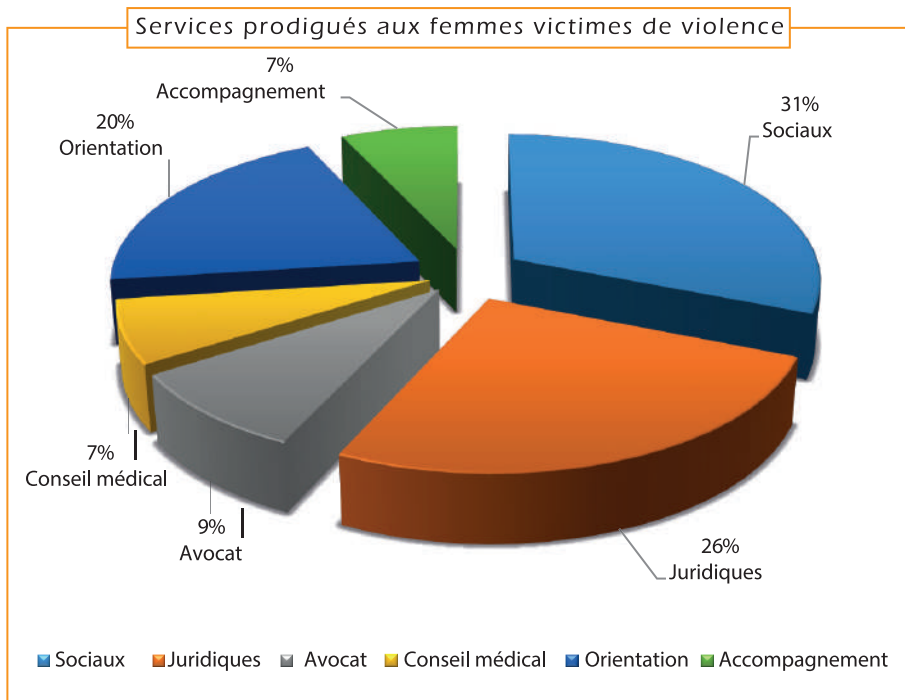
Ces données montrent que l'activité économique de la personne n'affecte pas directement son comportement. Les violences fondées sur le genre sont commises par des personnes appartenant à différents secteurs professionnels, dans des proportions variables.



IV. Services prodigués aux femmes victimes de violence :

Les données statistiques enregistrées indiquent que les victimes et les survivantes des violences qui sont accueillies par les deux réseaux ont bénéficié de 7.883 services sociaux, à raison de 31%, 6.712 d'entre elles ont bénéficié des services juridiques, à raison de 26%, alors que 5.059 ont bénéficié de services d'orientation, à raison de 20%, 2.316 ont bénéficié de services d'avocat, à raison de 9%, 1.796 ont bénéficié de services d'accompagnement, à raison de 7% et 1.728 de conseil médical, à raison de 7%.

Ces données expliquent le besoin pressant pour les survivantes des violences en termes de conseil, d'assistance judiciaire et juridique, ainsi que d'accompagnement social et psychologique, besoins auxquels la loi sur la lutte contre les violences faites aux femmes ne répond pas.



V. Lecture analytique des effets de la violence fondée sur le genre sur les victimes et leurs enfants :

La violence fondée sur le genre produit divers effets sur les survivantes des violences, qui nuisent à leur santé physique et psychologique et impactent leur situation économique et sociale. De même, la situation de leurs enfants est également négativement affectée.

1. Effets sur la santé physique :

Ces effets varient selon les cas, et vont des blessures, à hauteur de 45%, à des ecchymoses et des bleus sur diverses parties du corps, à hauteur de 28%, voire à des fractures, à hauteur de 8%, à des tentatives de suicide et des maladies sexuellement transmissibles à hauteur de 4% et à d'autres effets à raison de 6%.

2. Effets sur la santé psychologique :

Le sentiment d'anxiété est au premier rang de ces effets, à raison de 17%, suivi de la tristesse à 15%, la peur à 14%, la nervosité à 10%, la dépression nerveuse à 9%, le sentiment de mépris (la *hogra*) à 9%, en plus d'autres effets tels que l'amnésie, le sentiment de culpabilité, à raison de 4%, le fait d'avoir des pensées suicidaires à 3%, la perte de conscience, la privation de vie sexuelle à 2% et le décrochage scolaire à 1%.

3. Effets économiques :

Dans 40,2% des cas, les violences faites aux femmes entraînent une détérioration du niveau de vie des victimes, dans 17,5% elles conduisent à la perte de leur emploi, dans 14,0% à une baisse de leur rendement, dans 9,9% à l'instabilité au travail, dans 7,2% des cas, non seulement elles aboutissent à la perte de l'emploi, mais peuvent dans d'autres cas conduire les victimes à se tourner vers la mendicité à raison de 6,2% ou à se prostituer à raison de 3,7%.

4. Effets sociaux :

Dans 18% des cas, les survivantes des violences se retrouvent sans logement stable, dans 17% des cas elles vivent dans l'isolement, dans 13% des cas la violence conduit les victimes à négliger les enfants, dans 9% des cas la violence aboutit au chômage et au rejet par la famille, de même que dans 5% des cas la violence peut entraîner le décrochage scolaire ou une grossesse non désirée et dans 3% des cas la perte des enfants.

5. Effets sur les enfants :

les effets produits par la violence fondée sur le genre sur la situation des enfants vont de la dislocation des familles avec un taux de 18% au retard scolaire avec 10%. La violence résulte également dans le fait qu'un certain nombre d'enfants de femmes survivantes des violences se retrouvent sans domicile fixe ou sont victimes d'agressivité avec un taux de 9%, de la peur du père, se voient privés de soins familiaux avec un taux de 8%, de scolarité avec un taux de 7% ou sont soumis à l'exploitation au travail avec un taux de 2%.

VI. Histoires de vies humaines : Témoignages de femmes victimes de violences

Le rapport comprend des témoignages de survivantes des violences. Ces cas présentent des histoires humaines qui racontent les souffrances des femmes victimes de violence juridique qui se traduit par des actes divers : mariage subi des filles, polygamie, décisions judiciaires injustes en matière de pension alimentaire pour les enfants, discrimination entre les deux parents au niveau de la représentation ou tutelle légale.

Ces témoignages révèlent concrètement :

- Une interaction entre les actes de violence, de sorte qu'un seul acte de violence entraîne de nombreux autres actes. Ainsi, le mariage subi des filles expose ces dernières à diverses atteintes. La violence juridique donne lieu à des violences à caractère économique, psychologique et parfois physique et sexuel. Le maintien de la polygamie conduit à l'exercice de pressions des maris sur leurs femmes en vue de les obliger à y consentir, ce qui constitue une violence psychologique qui peut s'accompagner de violence économique ou physique ;
- La nature complexe de la violence fondée sur le genre fait qu'un acte individuel de violence se décompose en plusieurs actes ;
- Les conséquences psychologiques, sociales et économiques de la violence fondée sur le genre ne se limitent pas uniquement aux victimes elles-mêmes, mais s'étendent également à leurs enfants ;

- Les limites de la prévention de la violence dans la législation nationale et les politiques publiques. A titre d'exemple, la lutte contre le mariage subi des filles ne s'est pas accompagnée de mesures incitatives pour mettre fin à l'abandon scolaire des filles, en particulier dans le monde rural. La promulgation du Code de la famille n'a pas été appuyée par des programmes de promotion des familles et de sensibilisation aux dispositions du code ;
- Les règles de procédure n'ont pas été mises en conformité et n'ont pas conduit à l'effectivité de l'accès à la justice, notamment pour les femmes en situation de précarité, en raison de la complexité des procédures et des difficultés d'accès à l'assistance judiciaire ;
- La persistance de la mentalité machiste chez certains responsables chargés de la mise en œuvre de la loi. Ainsi, certains textes de loi sont appliqués dans une perspective machiste, loin de l'esprit d'égalité des sexes ;
- Le problème de la charge de la preuve qui entrave l'accès des femmes à leur droit de recours ;
- La faiblesse du système de réparation pour les survivantes des violences ;
- L'absence d'accompagnement pour les survivantes des violences.

Deuxième axe :

Observation de certains aspects de la violence juridique fondée sur le genre à travers les décisions judiciaires

1. Cas de violences liées à la non application de la loi :

La violence juridique peut être définie dans les constitutions ou les lois nationales comme une discrimination à l'égard des femmes sur la base du sexe, qui cause un préjudice aux femmes. En plus d'être injustes et inégalitaires, ces lois produisent elles-mêmes des préjudices psychologiques, physiques, économiques ou sexuels. Cette discrimination se manifeste sous ses formes les plus patentes, dans les pays de notre région, à travers les lois qui réglementent les droits civils des femmes, notamment le code de la famille, le code de la nationalité, le code pénal ...

Il convient de noter que le Code de la famille demeure un des domaines où persiste la violence liée à la non-application ou à l'utilisation abusive de la loi. En effet, les problèmes de filiation représentent 28% des cas enregistrés. Bien que le Code de la famille a reconnu le recours à l'expertise judiciaire comme un moyen de prouver la filiation paternelle, la réalité de la pratique judiciaire confirme les limites des décisions ordonnant le recours à cette expertise, soit parce que les femmes ne sont pas en mesure d'en assumer le coût exorbitant, soit parce qu'elles ne peuvent produire un motif légal valable pour en faire la demande, tel que l'existence d'un acte de mariage, de fiançailles ou de *Choubha* (rapport sexuel par erreur). En même temps, l'homme peut reconnaître la paternité d'un enfant sans devoir prouver la légalité de la relation, ce qui constitue une discrimination entre les sexes au niveau des moyens de preuve. A cet effet, l'article 148 du Code de la famille stipule que la filiation illégitime ne produit aucun des effets de la filiation parentale légitime vis-à-vis du père, alors que la filiation, qu'elle résulte d'une relation légitime ou illégitime, est la même par rapport à la mère en ce qui concerne les effets qu'elle produit. Ces dispositions conduisent à exonérer le père biologique de ses responsabilités envers ses enfants, ce qui constitue une discrimination entre les sexes.

Les difficultés rencontrées par les femmes dans leur accès à l'assistance judiciaire sont aussi des actes de violence juridique, en l'absence d'un guichet unique et l'obligation pour les demandeuses de cette assistance de s'adresser à plus d'une administration, ce qui conduit plusieurs survivantes des violences à s'abstenir de poursuivre les procédures nécessaires à leurs dossiers. Il faut savoir, en plus, que l'assistance judiciaire qui pourrait être obtenue n'inclut

- pas les frais de transport et se limite à assurer la défense ou à l'exonération du paiement des frais de justice.
- Par ailleurs, le fait de charger les femmes de certaines procédures judiciaires telles que la notification est en soi une violence juridique, surtout si l'on prend en compte la situation de précarité des survivantes des violences et les répercussions économiques et sociales des violences qui leur sont infligées.
- Les obliger à accomplir des procédures supplémentaires revient en fait à ériger un obstacle juridique qui est susceptible de les empêcher d'accéder à la justice ou de faire usage de recours à tous les niveaux du contentieux.

2. Cas de violences liées à une injustice juridique :

Les violences juridiques sont également liées à d'autres injustices juridiques, notamment le mariage subi d'enfants avec 181 cas enregistrés par les centres, soit 20%, suivi des affaires liées au retour au domicile conjugal dans le but d'obtenir la déchéance du droit de garde avec 162 cas, soit un taux de 18%, puis des affaires liées au recours à la règle selon laquelle il est fait droit aux dires appuyés par serment en matière de pension avec 144 cas, soit 16%, puis des affaires de polygamie avec 110 cas, soit 12%, puis des affaires de tutelle légale avec 96 cas, soit 11%, en plus d'autres affaires dont 56 cas se rapportant à la déchéance du droit de garde en raison du mariage de la dévolutive de la garde, soit 6% et 35 cas d'expulsion du domicile conjugal, soit 4%.

Ces chiffres mettent en lumière les cas de violences liées à des injustices judiciaires, en tête desquelles figurent :

Les questions relatives au mariage des mineurs : L'article 20 du Code de la famille ne précise pas l'âge minimum du mariage. De même, il n'oblige pas le tribunal à recourir à l'expertise médicale et à l'enquête sociale, ni ne définit la notion d'intérêt, ni n'exige de s'en tenir à la compétence locale lors de la présentation de la demande. Il ne prévoit pas non plus de sanction en cas de non-respect des dispositions relatives au mariage des mineurs ; qui plus est, l'autorisation émanant du tribunal n'est susceptible d'aucun recours.

Les questions relatives à la reconnaissance de mariage : Bien que l'article 16 considère que l'acte de mariage constitue le moyen acceptable de preuve du mariage et a autorisé l'exception d'examiner une action en reconnaissance de mariage pendant une période transitoire de 15 ans, la réalité a confirmé que le deuxième alinéa dudit article s'est transformé en une règle et est devenu un

moyen de contourner les dispositions relatives à la polygamie et au mariage subi des filles.

L'action en vue du retour au domicile conjugal aux fins de déchéance du droit à pension : Les actions visant à imposer le retour au domicile conjugal sont utilisées par certains maris pour obtenir la déchéance du droit à pension des survivantes des violences, qui sont parfois contraintes de quitter le domicile conjugal car elles ont subi divers actes de violence. Dans ce cas, le mari prend l'initiative d'intenter cette action en justice et s'en servir comme argument pour obtenir la déchéance de l'épouse bénéficiaire désobéissante de son droit à pension.

La représentation ou tutelle légale : Le Code de la famille considère la représentation légale comme un droit du père, tandis que la représentation des enfants par la mère n'est exercée qu'à défaut même si elle en a la garde, de sorte qu'elle ne peut exercer la tutelle sur ses enfants qu'en cas d'absence ou de décès du père, ce qui crée des problèmes réels pour la mère dans l'accomplissement des démarches administratives au profit de ses enfants.

La polygamie : La polygamie est une atteinte à la dignité des femmes, une discrimination entre les sexes et une violence psychologique à l'égard des femmes. Bien que le Code de la famille a imposé deux conditions à la pratique de la polygamie, notamment que sa justification objective et son caractère exceptionnel soient établis et que le demandeur dispose de ressources matérielles suffisantes, la réalité a révélé que les tribunaux n'appliquent pas ces conditions de la même manière, tandis que certains époux font pression sur leurs épouses pour arracher leur consentement à la polygamie.

La garde de l'enfant : Le mariage de la mère dévolutaire de la garde entraîne la déchéance de son droit de garde si l'enfant a dépassé l'âge de 7 ans, s'il est atteint d'une maladie ou si sa séparation de sa mère lui cause un préjudice. En contrepartie, le mariage du père n'entraîne pas la déchéance de son droit de garde, ce qui constitue une discrimination entre le père et la mère. Dans d'autres cas, certains époux cherchent à contester le droit de garde de leurs épouses en invoquant les conditions de rectitude et d'honnêteté qui sont des exigences vagues.

Faire droit aux dires appuyés par serment en matière de pension alimentaire : Les tribunaux continuent de s'appuyer sur les paroles des juristes religieux pour se prononcer sur les questions relatives à la pension alimentaire. Ainsi, si l'épouse ne quitte pas le domicile conjugal et que l'époux

- s'abstient de continuer à l'entretenir, il sera fait droit aux dires de l'époux appuyés par serment. Si elle quitte le domicile conjugal et que l'époux prétend l'entretenir, il sera fait droit aux dires de l'épouse appuyés par serment. Cette pratique qui fait foi au serment conduit dans de nombreux cas à la perte de l'épouse de son droit à la pension alimentaire dans le cas où elle ne quitte pas le domicile conjugal.

- **L'accès au patrimoine et le partage des biens :** Il existe encore des variations dans l'estimation par les tribunaux de la contribution des femmes au développement des biens de la famille à travers leur travail domestique au sein du foyer. Alors que certains tribunaux reconnaissent les travaux domestiques comme une contribution à la formation du patrimoine de la famille, d'autres tribunaux considèrent les travaux domestiques comme un devoir qui incombe aux femmes mais sans lui reconnaître le droit à une compensation en contrepartie de ces travaux. Par ailleurs, la part des biens de la famille revenant à l'épouse est très souvent confondue avec sa part de l'héritage. Les dispositions du livre relatif à la succession dans le Code de la famille représentent l'un des aspects discriminatoires envers les femmes et les enfants, qui se manifestent à travers la répartition des quotes-parts, les dispositions de la succession, la règle d'agnation, et en considérant la différence de religion ou le défaut de preuve de la filiation parentale légale comme étant des empêchements de la successibilité.

Conclusions générales et recommandations :

La violence fondée sur le genre au Maroc reste un phénomène préoccupant, compte tenu de sa propagation rapide. En effet, elle s'est répandue dans toutes les sphères publiques et privées, y compris la sphère des technologies de l'information et de la communication.

Malgré les acquis réalisés avec la promulgation du Code de la famille, l'amendement du code pénal et du code de procédure pénale, ainsi que la promulgation de la loi sur les violences faites aux femmes, le manque de cohérence entre ces lois sur le fond et en matière de procédures d'une part, et l'absence de convergence de ces lois avec les politiques publiques d'autre part, ont aggravé les effets psychologiques et socio-économiques du phénomène de la violence sur les femmes et sur leurs enfants, ces mêmes effets étant alimentés par la persistance de la violence juridique.

Partant de ce qui précède, et afin d'éviter une aggravation plus grande et plus forte de la violence à l'égard des femmes, dans le contexte actuel du Maroc, marqué par le lancement du chantier de la révision du Code de la famille, il est urgent de prendre en compte les recommandations et les revendications suivantes issues du travail de terrain ardu et approfondi mené par les centres d'écoute dans les différentes régions du Maroc.

A propos de la lutte pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes :

1. Adopter une approche fondée sur les droits humains et une approche fondée sur le genre dans le traitement des questions de discrimination et de violence fondée sur le genre, en les considérant comme une violation des droits humains des femmes, conformément aux engagements internationaux pris par le Maroc, tout en réaffirmant l'engagement de l'Etat à mettre en œuvre le principe de « diligence raisonnable » en vue de lutter contre les violences faites aux femmes ;
2. Mettre en œuvre le plan national de l'égalité et de la lutte contre les violences faites aux femmes selon une vision qui vise à construire une société sûre et sans violence, qui garantit la protection des femmes et leur prodigue des services de base de grande qualité ;

3. Mettre en œuvre la loi 103.13 sur les violences faites aux femmes en mettant à disposition les ressources matérielles et humaines nécessaires à sa bonne application (centres d'hébergement, centres de traitement pour les auteurs des violences et soutien psychologique pour les victimes ...), tout en œuvrant à l'amélioration de la loi 103.13 pour inclure les bases et les normes de prévention, de protection, de lutte contre l'impunité, de réparation des préjudices et d'insertion des victimes ;
4. Accélérer et intensifier la mise en place de services d'hébergement institutionnels pour l'accueil des femmes et des filles victimes de violence ainsi que des survivantes des violences, opérationnaliser les espaces multifonctionnels dans les différentes régions, provinces et collectivités territoriales et adopter une approche de prise en charge des victimes de violence et des survivantes, qui soit conforme aux normes internationales en matière de droits humains ;
5. Mettre en place un guichet unique multi-services et multi-spécialités pour assurer le suivi des affaires civiles et pénales, de manière à garantir la coordination, à mettre fin à l'impunité, et pour fournir protection, soutien psychologique, traitement médical, hébergement et assistance judiciaire aux femmes victimes de violence et aux survivantes des violences ;
6. Veiller à ce que le ministère public adopte systématiquement des mesures pour éloigner les auteurs de violences de leurs victimes, maintenir les femmes et leurs enfants au domicile conjugal et faire appliquer toutes les mesures de protection prévues par la loi 103.13 ;
7. Aborder la question de la violence conjugale et du viol conjugal de manière audacieuse et inclure les définitions juridiques et les procédures spécifiques à cet effet ;
8. Œuvrer à la mise en place de cellules de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence dans les établissements hospitaliers et étendre leur implantation sur tout le territoire national, en particulier en milieu rural et dans les petites villes ;
9. Activer le rôle des centres de soins primaires dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes et assurer des conditions appropriées d'accueil, d'écoute et d'orientation au sein de ces unités en les appuyant avec les ressources matérielles et humaines nécessaires ;

10. Assurer la présence d'un/e médecin à temps plein pour superviser l'unité de prise en charge, en plus d'un/e médecin psychiatre, en veillant à former et sensibiliser les médecins et les intervenants dans le domaine des violences faites aux femmes et des questions de genre ;
11. Assurer la gratuité des certificats de médecine légale, des examens et des traitements médicaux pour les femmes de condition pauvre et vulnérable ;
12. Veiller à ce que la police judiciaire se déplace de manière urgente dans tous les cas de plaintes pour violences à l'égard des femmes et à lui confier la compétence, sous la supervision de l'autorité judiciaire compétente, pour perquisitionner les lieux, pénétrer dans les bâtiments et entreprendre toutes les procédures nécessaires pour recueillir et documenter les preuves dans les affaires de violences faites aux femmes ;
13. Stipuler que la responsabilité première d'engager des actions publiques dans les affaires de violences fondées sur le genre incombe au ministère public, et non pas à la seule femme ayant subi des violences, en considérant que les poursuites doivent être menées d'office, quel que soit le souhait de la victime, pour lui épargner les différentes pressions auxquelles elle pourrait être exposée de la part de son entourage pour l'amener à abandonner sa plainte ;
14. Exonérer les victimes des violences fondées sur le genre de la charge de la preuve, faire en sorte que la tâche d'établir la preuve soit placée sous la responsabilité du ministère public plutôt que de la victime, en mandatant la police judiciaire pour approfondir l'enquête à cet effet ;
15. Veiller à traiter avec urgence et fermeté les affaires et les actions publiques liées aux violences faites aux femmes, en tenant compte des effets désastreux de la violence sur les victimes, les enfants et l'ensemble de la société ;
16. Œuvrer à la sensibilisation de la société aux dangers et aux répercussions de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes en renforçant le rôle des médias dans la lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes.

Au niveau du Code de la famille :

Bien que le Code de la famille ait apporté des acquis et contribué à bousculer l'édifice du patriarcat qui est fondé sur un système hiérarchique et s'est consolidé à travers plusieurs décennies sous la houlette de l'ancien code du statut personnel, un certain nombre de dispositions figurant dans le code de la famille demeurent incompatibles avec le principe de l'égalité et de la non-discrimination, ce qui a conduit à la consécration de la violence juridique à l'égard des femmes et des enfants pour diverses raisons culturelles liées principalement à l'héritage culturel de la société et des responsables chargés de l'application de la loi, ainsi que pour d'autres raisons juridiques et procédurales que l'on peut résumer ainsi :

- Problèmes liés au texte de loi et à l'action judiciaire et d'autres liés à l'exercice de l'*Ijtihad* (effort de réflexion pour comprendre et interpréter les textes fondateurs) et à la référence au rite malékite pour toutes les questions qui ne sont pas énoncées dans le texte de loi : *Mouta'a* (don de consolation), reconnaissance de mariage, *Nouchouz* (désobéissance) ;
- Problèmes liés aux questions de procédure, car le Code de la famille est une loi qui relève du droit substantiel, qui n'a pas été consolidée par des règles de procédure suffisantes malgré l'amendement intervenu dans le code de procédure civile ;
- Problèmes liés aux structures dans lesquelles est appliqué le Code de la famille, c'est-à-dire dans les sections de la justice de la famille, qui souffrent du manque de ressources humaines et financières suffisantes ;
- Problèmes liés aux faibles budgets alloués à la mise en œuvre du Code de la famille.

Ces problèmes requièrent une révision globale et approfondie du Code de la famille pour assurer sa mise en conformité avec la Constitution et les conventions internationales à travers les actions suivantes :

- Supprimer tous les termes qui chosifient ou discriminent les femmes, qui sont incompatibles avec la dignité humaine et que l'on trouve au sein du

Code de la famille, tels que : “*Al Wat’a*” ou copulation, “enfant d’origine inconnue”, “*Mouta’a*”, ou dans la jurisprudence, tels que : “*Nouchouz*” ou désobéissance, “fils du péché”, ou encore “*Al hudud*”, “*Al Haouz*”, etc. ;

- Supprimer l’article 400 du Code de la famille et stipuler la référence aux conventions internationales et aux principes des droits humains pour tout ce qui n’a pas été expressément énoncé dans le Code de la famille ;
- Eliminer le mariage subi des filles et des garçons et fixer l’âge minimum du mariage à 18 ans, criminaliser tout mariage subi d’enfants ainsi que la participation à ce type de mariage ;
- Supprimer la différence de religion en tant qu’empêchement du mariage ou de la successibilité ;
- Unifier les procédures du divorce sous contrôle judiciaire et du divorce judiciaire (*Tatliq*) pour les deux époux et maintenir le divorce par consentement mutuel et du divorce pour raison de discorde, qui incluent tous les types de divorce sous contrôle judiciaire et de divorce judiciaire ;
- Supprimer toute distinction entre filiation parentale (*Bounourwa*) et filiation paternelle (*Nasab*) et préserver le droit de l’enfant à la filiation paternelle quelle que soit le statut familial des parents ;
- Abolir la polygamie ;
- Supprimer le deuxième alinéa de l’article 16 du Code de la famille, considérer l’acte de mariage comme unique moyen acceptable de prouver la relation conjugale, tout en laissant les situations antérieures à la réforme du Code de la famille, soumises à l’ancien texte par respect du principe de non-rétroactivité des lois ;
- Considérer l’expertise génétique comme un moyen d’établir la filiation paternelle ;
- Supprimer la possibilité pour le mari de contester les rapports conjugaux, suivant la procédure du serment d’anathème (*Liâne*), car il est sans effet et qu’il existe un moyen sûr, qui est l’expertise génétique ;
- Instaurer le principe de la garde conjointe des deux parents après la dissolution des liens du mariage, en plus de la possibilité de confier la

garde à l'un des deux dans le cadre de la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

- Instaurer la tutelle légale conjointe des deux parents sur leurs enfants et soumettre les litiges en suspens à la supervision du ministère public en tant que partie principale dans les affaires de la famille ;
- Lier la garde à la représentation ou tutelle légale ;
- Réviser les dispositions relatives aux biens acquis après le mariage de manière à faciliter l'établissement de la preuve et faire en sorte que la charge de la preuve incombe à la personne au nom de laquelle les biens de la famille sont enregistrés, en considérant les travaux domestiques effectués par l'un des conjoints comme une contribution au développement du patrimoine de la famille ;
- Considérer la pension alimentaire comme un devoir partagé entre les deux époux, soit à titre financier, soit au titre des soins prodigués à la famille ;
- Instaurer le principe de l'égalité des sexes dans la répartition des biens après le mariage et après le décès, qu'il s'agisse des parts successorales ou de la liste des héritiers.

Par ailleurs, le système législatif doit également être mis à jour dans son ensemble :

- Réviser le code pénal et le code de procédure pénale en vue de les mettre en conformité avec les normes internationales et avec la Constitution, en redéfinissant le crime de viol, en criminalisant le viol conjugal, la privation de l'héritage, le mariage subi des filles et la participation à ce type de mariage, et en créant des chambres dédiées à l'examen des affaires de violences faites aux femmes ;
- Réviser la loi relative à l'organisation judiciaire dans la perspective d'élever les sections de la justice de la famille au rang de tribunaux spécialisés de la famille, aussi bien au niveau des tribunaux de première instance que des cours d'appel et créer une chambre de droit international privé au niveau de la cour de cassation ;

- Réviser la loi sur l'assistance judiciaire pour garantir l'effectivité de l'accès à cette assistance pour les groupes vulnérables de la population, simplifier la procédure pour en bénéficier et l'étendre à toutes les étapes de la procédure judiciaire et à tous les degrés de recours ;
- Réviser la loi relative à l'état civil en vue d'éliminer toute discrimination entre les enfants qu'ils soient nés au sein ou en dehors de l'institution du mariage et simplifier la procédure d'obtention du livret d'état civil pour les mères célibataires ;
- Réviser le code de la nationalité pour garantir l'égalité des sexes lors de la transmission de la nationalité à un conjoint étranger.

